

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SUEZ RV MEDITERRANEE

Centre de transfert de déchets non dangereux
situé dans la zone industrielle du Haut Careï, 1173, avenue de Saint Roman, à Menton

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 16369

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre Ier, titre VIII, en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ainsi que le livre V, titre I, notamment les articles L.511-1 et R.511-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13025 du 19 novembre 2007 autorisant la société SUEZ RV MEDITERRANEE à exploiter un centre de transfert de déchets non dangereux situé dans la zone industrielle du Haut Careï, 1173, avenue de Saint Roman, à Menton, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 14087 du 12 juin 2012 et n° 14397 du 26 août 2013 ;
- VU le porter à connaissance référencé [D_ATDX_2019_9_737](#) adressé par la société SUEZ RV MEDITERRANEE au préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 7 février 2020, concernant une modification des conditions d'exploitation de l'installation et une mise à jour des rubriques dont relèvent les activités ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2020_112 du 14 avril 2020 ;
- VU la consultation de la société SUEZ RV MEDITERRANEE, par lettre du 14 mai 2020, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au rapport susvisé du 14 avril 2020 ;
- VU les observations formulées par la société SUEZ RV MEDITERRANEE par lettre du 29 mai 2020 concernant les horaires de fonctionnement du centre de transfert de déchets ;
- CONSIDERANT que l'inspection des installations classées estime, dans son rapport susvisé du 14 avril 2020, que les modifications décrites dans le porter à connaissance :
- augmentation du tonnage annuel de déchets réceptionnés,
 - suppression de la liste des communes qui figure à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 juin 2012, en raison de l'extension du territoire de la communauté d'agglomération de la Riviera Française qui rend cette liste incomplète,
 - modification des horaires d'ouverture du centre de transfert de déchets,
 - mise à jour des rubriques dont relèvent les activités,
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que ces modifications ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code précité ;

CONSIDERANT que la mise à jour des rubriques dont relève l'installation fait suite aux modifications de la nomenclature des installations classées intervenues par décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement au vu des modifications techniques et réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1

Les prescriptions figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°14397 du 26 août 2013 sont remplacées par :

« Les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Libellé des rubriques (activités)	Volume de l'installation autorisée	Classement (A, D)*
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume d'ordures ménagères et autres résidus urbains d'environ 1 200 m ³	E
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximal de bois, papiers, cartons, plastiques de 432 m ³	D
2710- 1a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	Quantité maximale de déchets dangereux : 8 tonnes	A
2710- 2 a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Volume maximal de déchets non dangereux : 510 m ³	E

(*) A (autorisation), D (déclaration), E (Enregistrement)

Article 2 - nature et origine des déchets admissibles

Les prescriptions figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14087 du 12 juin 2012 sont remplacées par :

« Les déchets réceptionnés sur le site sont des déchets issus des communes adhérentes à la communauté d'agglomération de la Riviera Française CARF) ainsi que des artisans, commerçants et industriels dont le siège social est situé ou qui travaillent sur le territoire de la CARF. »

Article 3 - capacité de l'installation

Les prescriptions figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14397 du 26 août 2013 sont remplacées par :

« L'installation est autorisée pour un tonnage de déchet transitant dans l'installation de 50 000 tonnes par an. »

Article 4 - horaires de fonctionnement et de surveillance de l'exploitation

Les prescriptions figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14087 du 12 juin 2012 sont remplacées par :

« Horaires d'ouverture :

- pour les clients apporteurs :

- du lundi au vendredi : de 7h à 13 h et de 14h à 18 h
- le samedi de 7h à 13 h

- les horaires sont étendus pour la collectivité exclusivement :

- du lundi au vendredi de 7h00 à 13h00, de 14h00 à 18h00 et de 19h00 à 2h00 le lendemain
- le samedi de 7h00 à 13h00 et de 19h00 à 2h00 le lendemain
- le dimanche de 17h00 à 18h00

Article 5 – campagne de mesure de bruit

Une nouvelle campagne de mesure des émissions sonores par un organisme extérieur est effectuée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Les résultats, accompagnés des éventuelles actions correctives à mettre en place, sont transmis dans un délai d'un mois suivant la fin de la campagne de mesure à l'inspection des installations classées.

Article 6 - délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les particuliers, le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice,
 - soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.
- La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 7 - publicité

En vue de l'information des tiers :

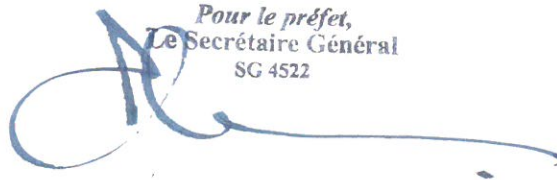
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Menton et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Menton pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SUEZ RV MEDITERRANEE,
- au maire de Menton,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice, le **05 JUIN 2020**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS